



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Lotissement Résidence "Les Hauts du Viaduc" à Barentin
présenté par LES TERRAINS NORMANDS - SARL
N°KP-2015-000842**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°KP-2015-000842 relative au projet de lotissement Résidence "Les Hauts du Viaduc" à Barentin, transmise le 07 décembre 2016 et reçue complète le 13 janvier 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 15 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

Vu la consultation du Bureau de la biodiversité et des espaces naturels du Service Ressources Naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 15 janvier 2016 et sa réponse en date du 22 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la viabilisation d'un lotissement de 90 lots à bâtir, en l'aménagement des voiries et équipements communs sur la commune de Barentin et qui se réalisera selon trois tranches ;

que ce projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant que le site d'implantation du projet constitué par des terrains en herbages non exploités est situé dans un contexte paysager de plateau ouvert en zone IAU sur le plan de zonage du PLU de Barentin approuvé le 20 décembre 2012 ;

que la zone d'implantation du projet présente les enjeux environnementaux suivants :

-un axe de ruissellement naturel traverse le site du projet ,

-le plan de prévention du risque inondation est prescrit ,

-le projet se trouve en bordure d'un réservoir de biodiversité arboré identifié dans le schéma régional de cohérence écologique, les parcelles se situant dans un corridor pour espèces à fort déplacement fonctionnel permettant de relier le réservoir boisé aux autres réservoirs boisés environnants ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique a vocation à être pris en compte ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de lotissement de 90 lots à bâtir sur le milieu sont susceptibles d'être notables, en particulier concernant le maintien des continuités écologiques ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement Résidence "Les Hauts du Viaduc" n°KP-2015-000842 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

18 FEV. 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*